



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.23
2 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996
Point 6 a) de l'ordre du jour

PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (ACTION 21, CHAPITRE 9) ET PROTECTION
DES OCÉANS ET DE TOUTES LES MERS (ACTION 21, CHAPITRE 17)

Projet de décision présenté par le Président

Protection des océans et de toutes les mers – y compris
les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières,
et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur
de leurs ressources biologiques

1. La Commission prend note du rapport du Secrétaire général relatif au chapitre 17 d'Action 21 (E/CN.17/1996/3 et Add.1), intitulé "Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques".
2. La Commission réaffirme l'objectif commun consistant à promouvoir la mise en valeur durable, la conservation et la gestion du milieu côtier et marin. Elle souligne que si les interventions aux niveaux national, sous-régional et régional doivent jouer un rôle de premier plan, des mécanismes efficaces ne sont pas moins nécessaires dans le cadre d'institutions mondiales pour établir un ordre de priorité cohérent des mesures à prendre. Elle affirme que les décisions portant sur des questions touchant le milieu marin doivent être le fruit d'une approche intégrée prenant en considération tous les facteurs écologiques, sociaux et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement, ainsi que les meilleures données scientifiques disponibles. À cette fin, elle encourage la collaboration entre les détenteurs de cette information et ceux que concerne la formulation des politiques, y compris les décideurs au niveau national. Cette collaboration doit procéder d'une approche prudente qui prenne en considération le caractère lacunaire des informations disponibles et les risques qui en découlent pour les populations et les ressources. En conséquence, la Commission estime que les mécanismes internationaux de prise de décisions doivent reconnaître l'importance des ressources financières, du transfert de technologies écologiquement rationnelles, du renforcement des capacités, de la propriété et de la gestion

des ressources ainsi que de l'échange d'informations et de savoir-faire entre pays en développement, pays développés et pays à économie en transition.

3. La Commission se félicite des progrès appréciables accomplis au cours des récentes négociations intergouvernementales consacrées aux mers et aux océans. L'entrée en vigueur, en 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ a constitué un progrès fondamental et fournit le cadre de la protection du milieu marin. Parmi les autres réalisations récentes, on peut citer : l'Accord destiné à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer²; l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (décembre 1982)³; l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁴; le Code de conduite pour une pêche responsable⁵; et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres (PNUE, novembre 1995) (A/51/116, annexe II). Il est impératif que les gouvernements intéressés participent à ces accords et les appliquent immédiatement.

4. La Commission accueille également avec satisfaction l'Initiative de Jakarta intitulée "Conservation et utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière" (décision II/10 de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptée en novembre 1995⁶, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto, adoptés en novembre 1995 par la Conférence internationale sur la contribution durable de la pêche à la sécurité alimentaire.

5. La Commission reconnaît l'importance des récifs de corail et autres écosystèmes, qui sont vitaux pour de nombreux pays, en particulier les petits pays insulaires en développement, et constituent une source abondante de biodiversité. La Commission souligne qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion intégrée des zones côtières et marines pour aborder les

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1995.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Document A/50/550, annexe I; voir aussi A/CONF.164/37.

⁵ Rome, FAO, 1995.

⁶ Décisions et déclaration ministérielle de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Jakarta (Indonésie), du 6 au 17 novembre 1995 (PNUE, 1996).

questions liées aux milieux côtier et marin. À cet effet, la Commission se félicite de l'appel de juin 1995 lancé dans le cadre de l'Initiative internationale en faveur des récifs de corail, qui permet d'aborder le problème des menaces contre les récifs de corail et autres écosystèmes apparentés, ainsi que de la proclamation de 1997 Année internationale des récifs. De même, la Commission reconnaît que les autres écosystèmes marins tels que les mangroves, les estuaires et les herbiers, représentent un large éventail en matière de biodiversité et de productivité et méritent eux aussi une attention particulière. La Commission prie les organismes du système des Nations Unies de participer à la sensibilisation du public aux récifs de corail et autres écosystèmes marins côtiers. Elle engage la communauté internationale à renforcer les mécanismes institutionnels existants et les bases de données dans ce domaine. Elle engage en outre les gouvernements intéressés, les entités du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les bailleurs de fonds, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la communauté scientifique à appuyer la mise en oeuvre du Programme d'action de l'Initiative internationale en faveur des récifs de corail, en lançant des initiatives, aux niveaux local et national, concernant les récifs de corail, dans le cadre de leurs plans de mise en valeur et de gestion intégrée des zones côtières.

6. La Commission encourage les États, individuellement et par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres institutions et programmes des Nations Unies, à continuer de prendre des mesures pour faire face aux effets des transports maritimes sur l'environnement.

7. La Commission note que, en ce qui concerne les activités d'extraction de pétrole et de gaz au large des côtes, les conclusions de l'OMI concernant une réglementation harmonisée en matière d'environnement sont élaborées dans le cadre de programmes régionaux précis. La Commission note aussi que l'OMI a appuyé cette approche et en a encouragé l'adoption généralisée, et qu'elle a conclu qu'au stade actuel, il n'était pas impératif d'élaborer, à propos de l'environnement, de nouvelles réglementations d'application mondiale au sujet des activités d'exploitation et de prospection en haute mer du pétrole et du gaz.

8. La Commission encourage les États à continuer à réfléchir, aux niveaux national et régional, à l'opportunité d'adopter des mesures supplémentaires en vue de faire face au problème de la dégradation du milieu marin ainsi qu'il est préconisé au paragraphe 17.30 d'Action 21 en tenant compte des compétences que l'Organisation maritime internationale (OMI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU possèdent en la matière. À cette fin, elle préconise l'instauration d'un partenariat entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans chaque région.

9. La Commission encourage les organismes internationaux et régionaux compétents à apporter la contribution voulue aux réunions d'experts qui doivent se tenir aux Pays-Bas sur les activités d'exploitation de pétrole et de gaz au large des océans, réunions qui pourraient être l'occasion d'échanges de données d'expérience nationales et régionales et invite les Pays-Bas et le Brésil, pays où s'est récemment tenue une réunion régionale consacrée à la question, de

mettre les résultats de ces réunions à la disposition des membres de la Commission et des autres États intéressés.

10. La Commission engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, à ratifier et à appliquer la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL), la Convention de Londres de 1972 et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination de 1989.

11. La Commission invite les États à adopter, dans le cadre de leurs politiques et priorités nationales, les mesures voulues pour veiller à ce que la gestion de leurs cours d'eau, voies d'eau intérieures et aires d'alimentation connexes réponde aux objectifs qu'ils se sont fixés en matière de gestion intégrée des régions côtières et à donner à ces mesures l'appui technique et financier nécessaire. Elle invite également à ne pas perdre de vue l'incidence que les décisions concernant les systèmes de gestion des ressources en eau douce pourrait avoir sur les mers côtières où ces eaux se déversent. Elle prie les États et les organismes des Nations Unies à encourager l'adoption de programmes destinés à orienter la gestion et les mesures correctrices visant à lutter contre la pollution dans les grandes agglomérations urbaines côtières, et prie la Banque mondiale et les banques de développement régionales de continuer à définir des modalités efficaces pour leur mise en oeuvre.

12. La Commission se félicite que la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres, tenue à Washington en 1995, ait été couronnée de succès et décide de présenter au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996 un projet de résolution à soumettre pour examen à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session sur les dispositions d'ordre institutionnel nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial (voir la décision ... de la Commission).

13. La Commission fait sienne la demande formulée dans la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre certaines activités terrestres adoptée par la Conférence intergouvernementale, tendant à ce que le Directeur exécutif du PNUE, agissant en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organisations compétentes, établisse des propositions en vue de l'élaboration d'un plan qui permette de faire face au problème planétaire de la gestion et du traitement insuffisants des eaux usées et de ses conséquences pour la santé de l'homme et l'environnement et de favoriser le transfert des techniques de traitement abordables auprès des meilleures sources disponibles, qui sont énumérées dans le Programme d'action mondial. Ces propositions devront être examinées par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session.

14. La Commission constate par ailleurs que les gouvernements qui ont participé à la Conférence de Washington ont l'intention d'élaborer, conformément aux dispositions du Programme d'action mondial, un instrument mondial ayant force obligatoire pour la réduction et l'élimination des émissions et des rejets des polluants organiques persistants identifiés par le Conseil d'administration du

PNUE dans sa décision 18/32, ainsi que, le cas échéant, l'arrêt de leur fabrication et de leur utilisation. Les obligations devront en être conçues eu égard à la situation particulière des pays qui ont besoin d'une assistance. Il ne faudrait pas perdre de vue en particulier le fait qu'il pourrait se révéler nécessaire de continuer à utiliser certains polluants organiques persistants pour sauvegarder la santé de l'homme, entretenir la production vivrière et atténuer la pauvreté en l'absence d'autres solutions et qu'il est difficile de les remplacer et de réaliser le transfert de la technologie nécessaire à leur mise au point et/ou leur production.

15. Suivant en cela les dispositions du paragraphe 113 d) du Programme d'action mondial, la Commission invite instamment tous les gouvernements et toutes les organisations internationales à se doter de compétences dans les domaines de l'enlèvement et de l'évacuation des polluants radioactifs de manière à pouvoir prêter, sur demande, l'assistance voulue aux fins de l'adoption de mesures correctives dans les régions touchées.

16. La Commission souligne que l'insuffisance des moyens de recherche et des systèmes d'information est particulièrement manifeste dans les pays en développement et dans les petits États insulaires en développement. Elle exprime son appui pour le Système mondial d'observation des océans (GOOS) mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation océanographique internationale (COI) et prend note de l'initiative de mettre en place un système analogue pour l'Europe (EuroGOOS).
